

DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UN INTITULE DE PARCOURS DU MASTER MENTION
« INGENIERIE NUCLEAIRE » - EUPI

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 27 FEVRIER 2018,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 accréditant l'Université Clermont Auvergne en vue de la délivrance de diplômes
nationaux ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

Suite à une erreur de retranscription dans la fiche AOF, il est proposé de modifier l'intitulé du parcours initialement
nommé « Physique des rayonnements pour l'industrie et la physique médicale » par « Physique et technologies des
rayonnements pour l'industrie et la physique médicale » au sein du Master mention « Ingénierie nucléaire » porté
par l'EUPI. Cet intitulé, affiché notamment dans la liste des diplômes compatibles avec l'exercice des missions de la
personne spécialisée en radio physique médicale (arrêté du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 7 février 2005),
correspond à celui de la mention de Master proposé dans la précédente offre de formation.

Vu la présentation faite par Françoise PEYRARD, Vice-Présidente de la CFVU, en charge des formations ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter la modification d'intitulé de parcours au sein Master mention « Ingénierie nucléaire » suivante :
« Physique et technologies des rayonnements pour l'industrie et la physique médicale » au lieu de « Physique des
rayonnements pour l'industrie et la physique médicale »

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2018-02-27-04

TRANSMIS AU RECTEUR : 05 MAR. 2018

PUBLIE LE : 05 MAR. 2018



Le Président,

MATHIAS BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi
par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.